

**N° 10 / 08.  
du 28.02.2008.**

**Numéro 2482 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-huit février deux mille huit.**

**Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Jeannot NIES, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**X.),** employée privée, demeurant à L-(...), (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Olivier LANG,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE,** établissement public, établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie, représentée par Monsieur (...), Président du comité-directeur,

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître François REINARD,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu le jugement attaqué rendu le 22 décembre 2006 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 avril 2007 par X.) et déposé le 13 avril 2007 au greffe de la Cour ;

Ecartant le mémoire en réponse signifié le 12 juin 2007 par le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE mais déposé seulement le 18 juin 2007, donc tardivement, au greffe de la Cour ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi :**

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice une copie de la décision attaquée signifiée soit à partie, soit à avoué, ou une expédition de cette décision ;

Attendu que la partie demanderesse n'a déposé qu'une photocopie de la copie signifiée du jugement attaqué qui manque ainsi de l'authenticité requise ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

### **Par ces motifs :**

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation à l'exception de ceux exposés par le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE pour son mémoire en réponse.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jeannot NIES, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.